



fi  compass

Aller de l'avant avec les instruments financiers de l'UE relevant de la gestion partagée



Modèle pour un instrument financier doté d'une composante «subvention» visant à soutenir l'efficacité énergétique

Un modèle fi-compass

Mai 2022



AVERTISSEMENT

Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne ou de la Banque européenne d'investissement. La responsabilité exclusive des opinions, interprétations ou conclusions contenues dans le présent document incombe aux auteurs. Aucune déclaration ni garantie expresse ou implicite n'est faite ou donnée et aucune responsabilité n'est ou ne sera acceptée par la Banque européenne d'investissement, la Commission européenne ou les autorités de gestion des programmes de l'UE relevant de la gestion partagée en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans le présent document et toute responsabilité de ce type est expressément exclue. Le présent document est fourni à titre d'information uniquement. Les données financières contenues dans le présent document n'ont pas été contrôlées; les plans d'entreprise examinés aux fins des études de cas sélectionnées n'ont pas été vérifiés et le modèle financier utilisé pour les simulations n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Les études de cas et les simulations financières revêtent un caractère purement théorique et explicatif.



Table des matières

Abréviations	4
Avant-propos	5
1. Introduction	7
2. Modèle d'instrument financier doté d'une composante «subvention» en faveur de l'efficacité énergétique (IFEE)	9
3. Informations complémentaires	26



Abréviations

Abréviation	Dénomination complète
AG	Autorité de gestion
BEI(G)	(Groupe) Banque européenne d'investissement
CE	Commission européenne
CFG	Coûts et frais de gestion
CPE	Certificat de performance énergétique
Directive PEB	Directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments
ESB	Équivalent-subvention brut
ESCO	Entreprise de services énergétiques
FC	Fonds de cohésion
FEDER	Fonds européen de développement régional
FP	Fonds à participation
FSE+	Fonds social européen plus
IF	Instrument financier
IFEE	Instrument financier en faveur de l'efficacité énergétique
nZEB	Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ³
OS	Objectif stratégique et objectif spécifique du FTJ, au sens de l'article 5, paragraphe 1, du RPDC
PCCE	Production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération)
PME	Petites et moyennes entreprises
PV	Photovoltaïque
RGEC	Règlement général d'exemption par catégorie - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ²
RPDC	Règlement portant dispositions communes [règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021] ¹
UE	Union européenne

1 JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

2 JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.

3 Tels que définis dans la recommandation (UE) 2016/1318 de la Commission du 29 juillet 2016. JO L 208 du 2.8.2016, p. 46.



Avant-propos



Marc Lemaître
Directeur général,
DG Politique régionale
et urbaine, Commission
européenne

La publication de ce modèle d'instrument financier doté d'une composante «subvention» en faveur de l'efficacité énergétique (IFEE) vient à point nommé. La nouvelle réalité géopolitique nous impose d'accélérer radicalement la transition vers une énergie propre et de rendre nos bâtiments plus performants sur le plan énergétique. Les rénovations en matière d'efficacité énergétique sont un élément essentiel pour la réalisation de l'objectif poursuivi par l'initiative REPowerEU, à savoir rendre l'Europe indépendante des combustibles fossiles importés.

Actuellement, la grande majorité du parc immobilier européen n'est pas économe en énergie et les taux de rénovation sont faibles, tandis que les bâtiments consomment quelque 40 % de l'énergie totale de l'UE. À l'avenir, il sera nécessaire d'encourager des rénovations plus lourdes et de mettre davantage l'accent sur la performance énergétique des bâtiments si nous voulons assurer un avenir plus vert et plus durable.

L'IFEE est flexible et fournit aux autorités de gestion des programmes relevant de la politique de cohésion des modèles potentiels qui peuvent être adaptés à leurs besoins spécifiques. En tant qu'instrument financier, l'IFEE favorise une utilisation plus efficace des ressources publiques, en faisant plus avec moins et en mobilisant des investissements privés. La composante «subvention» contribuera à une meilleure préparation des projets et encouragera des rénovations plus lourdes, tout en améliorant l'accessibilité financière pour les ménages à faibles revenus qui souffrent de précarité énergétique. Sa flexibilité, son efficacité et sa large portée permettent à l'IFEE de contribuer efficacement aux objectifs de la politique de cohésion et de REPowerEU dans l'ensemble des États membres.

Alors que l'accent de l'IFEE est mis principalement sur l'efficacité énergétique, cet instrument promeut également l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, le cas échéant, à l'instar des mesures d'adaptation au changement climatique, lesquelles sont encouragées tout au long du modèle. Modèle proche du marché, élaboré par la DG Politique régionale et urbaine de la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement, l'IFEE propose la combinaison attrayante de subventions et d'instruments financiers dans le domaine de l'efficacité énergétique demandée depuis longtemps par les professionnels.



La Banque européenne d'investissement, en tant que banque européenne du climat, s'est engagée à fournir davantage de financements en faveur des investissements réalisés dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Cet engagement est lié à notre rôle dans la gestion des instruments financiers, dans plusieurs États membres et régions, ainsi qu'aux services de conseil que nous proposons dans le cadre de mandats conclus avec la Commission européenne, notamment par l'intermédiaire de fi-compass, de Jaspers et de la plateforme de conseil InvestEU. De même, le Fonds européen d'investissement (qui fait partie du groupe BEI) est également déjà actif en fournissant des garanties et d'autres solutions de partage des risques à des intermédiaires financiers afin de soutenir l'efficacité énergétique ainsi que les investissements dans les énergies renouvelables réalisés par les petites et moyennes entreprises.

Dans ces secteurs, les besoins en investissement sont immenses, ce qui impose une affectation efficace des fonds publics mis à disposition à cette fin, dans le cadre non seulement de la politique de cohésion, mais aussi de la facilité pour la reprise et la résilience. Toutefois, même ces volumes importants de financement ne seront pas suffisants et devraient donc être utilisés efficacement pour mobiliser également, dans la mesure du possible, des ressources financières et des compétences privées. Le modèle d'instrument financier proposé ici a été conçu pour utiliser les fonds en gestion partagée ainsi que d'autres fonds publics parallèlement aux financements de la BEI, d'autres institutions financières internationales, des banques nationales de développement et des intermédiaires financiers. Nous encourageons les États membres à coopérer avec nous dans l'élaboration de leurs stratégies d'investissement à cet égard, de manière à assurer la complémentarité des financements et à utiliser au mieux ces ressources publiques.

Nous espérons que le modèle d'instrument proposé, lancé aujourd'hui, bénéficiera également de l'engagement politique des gouvernements des États membres, ainsi que du soutien du réseau européen d'établissements financiers et d'agences de l'énergie, y compris des banques et des institutions nationales de développement. Les bénéficiaires finaux doivent être convaincus des avantages de ces investissements et disposer d'un mécanisme efficace permettant d'apporter un soutien tant financier que technique et de concrétiser ainsi ces investissements. Nous pensons que le modèle d'instrument proposé y parvient de manière intégrée, en combinant ces éléments de soutien et en incluant une composante «subvention» pour encourager et fournir un financement abordable aux bénéficiaires finaux, en aidant les personnes les plus vulnérables et les plus touchées par la hausse spectaculaire des prix de l'énergie observée récemment.

Le Groupe BEI et la DG Politique régionale et urbaine de la Commission européenne sont prêts ensemble à aider les autorités de gestion des États membres, les banques nationales de développement et les intermédiaires financiers à mettre au point les produits financiers nécessaires - combinés à des subventions et à un soutien consultatif - plus particulièrement destinés à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables à plus petite échelle. Il n'a jamais été plus opportun pour nous d'intensifier nos

efforts en la matière.



Jean-Christophe Laloux,
chef des opérations de
prêt et de conseil dans
l'UE,
Banque européenne
d'investissement



1. Introduction

Le présent document vise à décrire les modèles que les autorités de gestion (AG) peuvent utiliser pour soutenir des projets en matière d'efficacité énergétique combinant subventions et prêts dans le cadre d'une seule opération au titre d'un instrument financier (IF). Les modèles d'instruments financiers sont destinés à fournir un aperçu non exhaustif des possibilités dont disposent les autorités de gestion dans l'utilisation des nouvelles flexibilités prévues à l'article 58 du règlement portant dispositions communes (RPDC). Le document ne constitue pas une orientation formelle et l'utilisation des modèles relève entièrement de la responsabilité des autorités de gestion, lesquelles sont tenues de veiller à l'application correcte du RPDC dans leurs propres contextes spécifiques.

Les investissements en matière d'efficacité énergétique peuvent être structurés de telle sorte que le coût des travaux soit au moins partiellement couvert par les économies réalisées dans les dépenses énergétiques. Dans la pratique, des subventions sont souvent nécessaires pour financer des parties de projets énergétiques, en particulier en ce qui concerne ceux dont les taux de rendement interne sont faibles ou négatifs, ou lorsque cela s'impose pour des raisons sociales ou pour réaliser des rénovations lourdes⁴. Par conséquent, dans le domaine de l'efficacité énergétique, les subventions peuvent être combinées avec des instruments financiers pour :

- améliorer la qualité des projets grâce à une assistance technique lors de la phase de préparation et tout au long du cycle d'investissement;
- atteindre des objectifs ambitieux en matière d'économies d'énergie dans un délai acceptable, en incitant les bénéficiaires finaux à s'engager dans des projets de rénovation plus lourde ayant un impact plus important en matière d'économies d'énergie que les projets que ces bénéficiaires mettraient en œuvre en l'absence d'une telle composante «subvention»;
- réduire le coût et la charge du financement des instruments financiers;
- réduire le niveau perçu des risques liés à certains sous-segments du marché, tels que les associations de propriétaires, les personnes à faibles revenus ou les projets en matière d'efficacité énergétique impliquant des petites et moyennes entreprises (PME) et/ou des entreprises de services énergétiques (ESCO)⁵;
- lutter contre la précarité énergétique, en soutenant les ménages à faibles revenus.

Les autorités de gestion peuvent utiliser des instruments financiers pour répondre à des besoins spécifiques du marché dans leur État membre, sans évincer d'autres sources de financement. Plusieurs solutions pratiques sont mises en évidence dans le présent modèle, par exemple en ce qui concerne la gestion des différentes formes de soutien par un intermédiaire financier et/ou un gestionnaire de fonds à participation (FP); les mécanismes à mettre en œuvre concernant le versement des subventions, tels que les réductions sur capital; ainsi que les modalités d'établissement de rapports et de suivi. Des informations complémentaires concernant l'utilisation de subventions en combinaison avec des instruments financiers sont disponibles dans la fiche d'informations de fi-compass Combinaison d'instruments financiers et de subventions au titre de fonds relevant de la gestion partagée au cours de la période de programmation 2021-2027⁶, publiée en mai 2021 (en anglais).



- 4 On entend par «rénovation lourde», une rénovation qui transforme un bâtiment ou une unité de bâtiment:
 - avant le 1^{er} janvier 2030, en bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle, conformément à la directive sur la performance énergétique des bâtiments (2010/31/UE), c'est-à-dire «un bâtiment qui a des performances énergétiques très élevées déterminées conformément à l'annexe I [directive PEB]. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise devrait être couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité»;
 - à partir du 1^{er} janvier 2030, en bâtiment à émissions nulles, voir proposition de directive de la Commission sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) [COM(2021) 802 final].
- 5 Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et contrat de performance énergétique (CPE) | fi-compass: <https://www.fi-compass.eu/publication/factsheets/european-structural-and-investment-funds-esif-and-energy-performance>
- 6 <https://www.fi-compass.eu/publication/factsheets/combination-financial-instruments-and-grants-under-shared-management-funds>



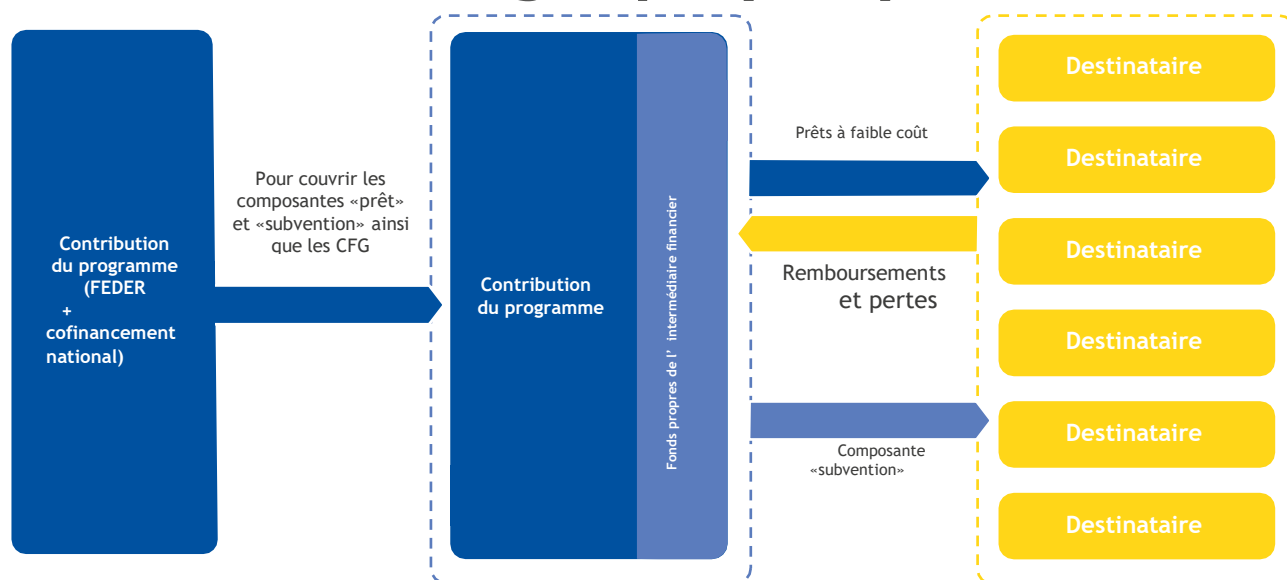
Les instruments financiers offrent un moyen économiquement efficient de mettre en œuvre des investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique⁷. En outre, des seuils minimaux d'économies pour justifier ou déterminer le montant de la subvention pourraient être introduits pour garantir une utilisation encore plus efficace des ressources publiques. Ce paramètre pourrait être fixé au niveau correspondant aux conditions régionales et nationales spécifiques de manière à ne pas décourager une rénovation plus lourde et à tenir compte de la réalisation d'autres objectifs sociaux et économiques, en particulier la lutte contre la précarité énergétique et l'inclusion d'éléments d'adaptation au changement climatique dans la rénovation globale.

Le présent modèle d'instrument financier fournit un exemple de la manière dont les exigences en matière de programmation, de conception et de mise en œuvre peuvent être appliquées pour mettre en place des instruments financiers axés sur le marché afin de soutenir des projets en matière d'efficacité énergétique, tels que les instruments financiers mis en place en Lituanie et présentés dans une étude de cas récente de fi-compass⁸. Le modèle illustre le type d'approche que les autorités de gestion pourraient adopter lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs propositions dans le cadre des programmes 2021-2027.



- 7 Rapport spécial de la Cour des comptes européenne – Efficacité énergétique des bâtiments, 2020: https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR20_11/SR_Energy_efficiency_in_buildings_FR.pdf
- 8 Instruments financiers en faveur de l'efficacité énergétique résidentielle en Lituanie: <https://www.fi-compass.eu/publication/case-studies/residential-energy-efficiency-financial-instruments-lithuania>

2. Modèle d'instrument financier doté d'une composante «subvention» en faveur de l'efficacité énergétique (IFEE)



Structure de l'instrument financier

L'instrument financier en faveur de l'efficacité énergétique (IFEE) revêt la forme d'un instrument financier combinant un prêt et une subvention qui sera géré par un intermédiaire financier pour le compte d'une autorité de gestion, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonds à participation.

L'IFEE sera mis à disposition dans le cadre d'un programme cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ou le Fonds de cohésion (FC) (ci-après le «programme»), dans le cadre d'une priorité au titre de l'objectif stratégique n° 2 «Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone».

Le champ d'application de l'instrument financier combiné devrait être défini en fonction de celui de la priorité au titre de laquelle il est mis en œuvre et de l'évaluation ex ante effectuée en application de l'article 58, paragraphe 3, du RPDC. Cette évaluation ex ante portera sur la nature et le montant du soutien prenant la forme d'une subvention, conformément à l'article 58, paragraphe 5, du RPDC.



**Objectifs de
l'instrument
financier et rôle
de
l'intermédiaire
financier**

Les objectifs de l'instrument financier combiné sont les suivants:

- utiliser les ressources du programme pour mobiliser des investissements supplémentaires afin de fournir des prêts à faible coût destinés à financer la rénovation de bâtiments admissibles de manière à les rendre plus performants sur le plan énergétique; et
- utiliser une subvention en combinaison avec le prêt pour financer l'octroi d'une assistance technique aux propriétaires de bâtiments et/ou accorder une bonification d'intérêt afin de réduire le coût de l'emprunt, et/ou soutenir une réduction sur capital destinée à rembourser une partie du prêt lors de la réalisation de résultats prédéfinis en matière d'efficacité énergétique, et/ou étendre le financement aux personnes à faibles revenus.

⁹ En fonction du résultat de l'évaluation ex ante, le produit financier peut également prendre la forme d'une garantie.



	<p>L'intermédiaire financier sera responsable de la mise en œuvre tant du prêt que de la composante «subvention» de l'IFEE. Son rôle comprendra la commercialisation des produits, le recensement des bénéficiaires finaux, l'évaluation des demandes d'aide et le versement des subventions et des prêts conformément aux règles en matière d'aides d'État.</p>
Date limite pour l'utilisation de la dotation du programme	<p>Les prêts au titre de l'IFEE, les subventions en faveur d'une assistance technique, les subventions en capital et les bonifications d'intérêts qui doivent être couverts par la dotation au titre du programme 2021-2027 devraient être versés aux bénéficiaires finaux au plus tard le 31 décembre 2029. La réduction sur capital liée au montant décaissé à cette date peut également être accordée après cette date.</p> <p>L'IFEE peut également être utilisé pour fournir un soutien qui sera couvert par les dotations des programmes relevant de la période de programmation suivante après le 31 décembre 2029. Conformément à l'article 68, paragraphe 2, du RPDC, lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre après la fin de la période 2021-2027, le soutien peut être accordé aux bénéficiaires finaux, ou au profit de ces derniers, y compris les coûts et frais de gestion, sur la base d'accords conclus au titre de la période de programmation 2021-2027, à condition que ce soutien respecte les règles d'éligibilité de la période de programmation suivante.</p>
Sélection	<p>L'autorité de gestion peut attribuer directement un contrat aux fins de la mise en œuvre d'un instrument financier aux organismes visés à l'article 59, paragraphe 3, du RPDC.</p> <p>Lorsque l'organisme sélectionné par l'autorité de gestion met en œuvre un fonds à participation, cet organisme devrait à son tour choisir d'autres organismes pour mettre en œuvre un instrument financier spécifique ou des instruments financiers.</p> <p>Le contrat conclu avec l'organisme ou les organismes mettant en œuvre l'instrument financier peut prévoir la possibilité de couvrir une durée allant au-delà du programme 2021-2027 si la décision de recourir à l'article 68, paragraphe 2, du RPDC et de poursuivre la mise en œuvre dans le programme suivant est prise ultérieurement.</p>



Cofinancement national

Le cofinancement peut prendre la forme d'un financement national au niveau du programme, d'un financement fourni par l'intermédiaire financier et d'autres investisseurs, ou d'un financement réalisé par des tiers au niveau du projet.

Dans le cas d'un fonds à participation, l'autorité de gestion chargera ce dernier de fournir la contribution du programme de l'UE (FEDER ou FC ou contribution publique nationale) à l'intermédiaire ou aux intermédiaires financiers. Le fonds à participation peut également contribuer en apportant ses propres ressources à l'instrument financier.

Lorsque le cofinancement national est fourni au niveau des investissements en faveur des bénéficiaires finaux, il y a lieu pour l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier de conserver des preuves documentaires démontrant l'éligibilité des dépenses sous-jacentes.

Des règles d'éligibilité spéciales concernant les instruments financiers sont énoncées à l'article 68 du RPDC. Le cofinancement national fait référence au financement extérieur fourni pour le même investissement, tel que prévu à l'article 59, paragraphe 8, du RPDC, à l'exclusion des ressources propres du promoteur de projet. Le cofinancement peut être privé ou public. Il ne bénéficie d'aucun soutien au titre d'autres opérations financées dans la cadre du RPDC ou d'un autre instrument de l'Union.



**Projet
en
matière
d'effica
cité
énergéti
que**

Un projet en matière d'efficacité énergétique éligible à une aide devrait comprendre une série de travaux de rénovation portant sur un ou plusieurs bâtiments existants en vue d'améliorer leur performance énergétique. L'investissement devrait porter sur l'amélioration de la performance énergétique d'un des bâtiments suivants:

- i. les bâtiments résidentiels;
- ii. les bâtiments consacrés à la fourniture de services éducatifs ou sociaux;
- iii. les bâtiments consacrés à des activités liées à l'administration publique;
- iv. les bâtiments visés aux points i), ii) ou iii) et dans lesquels des activités autres que celles mentionnées aux points i), ii) ou iii) n'occupent pas plus de 50 % de la surface au sol intérieure;
- v. les bâtiments commerciaux.

Ceux-ci peuvent comprendre (sous réserve de critères et d'exclusions éventuellement plus exigeants inclus dans le programme ou dans les documents connexes tels que la stratégie d'investissement pour l'IFEE) les mesures suivantes qui, ensemble, donnent lieu à une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 20 %¹⁰ par rapport à la situation antérieure à l'investissement dans la rénovation:

Mesures normalisées

A. Investissements liés à l'enveloppe du bâtiment:

- i. isolation:
investissements dans les matériaux d'isolation (y compris pare-vapeurs, membranes isolantes, mesures visant à assurer l'étanchéité à l'air et à réduire les effets des ponts thermiques, échafaudages) et produits pour l'application de l'isolation sur l'enveloppe du bâtiment (fixations mécaniques, adhésifs, etc.) et frais d'installation correspondants;
- ii. portes et fenêtres:
vitrages et/ou renforcement de vitrages, dormant, joints et garnitures, et frais d'installation correspondants;
- iii. autres mesures liées à l'enveloppe du bâtiment influant sur la performance thermique:
ces investissements peuvent inclure, entre autres, des dispositifs d'ombrage extérieur, des systèmes de contrôle solaire et des systèmes passifs, ainsi que les frais d'installation correspondants.

B. Investissements liés au système du bâtiment:

Ces investissements consistent en l'une des mesures individuelles suivantes, à condition qu'elles respectent les exigences minimales fixées pour les différents composants et systèmes dans les mesures nationales d'exécution de la directive 2010/31/UE (refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments) et, le cas échéant, qu'elles relèvent des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en vertu dudit règlement (étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie):

- i. chauffage ambiant: investissements liés à la production de chaleur (par exemple, remplacement de chaudière, pompe à chaleur, commandes de la production de chaleur), au stockage (par exemple, citerne de stockage), à la distribution (par exemple, circulateur, vannes du circuit, commandes de distribution) et à la dispersion (radiateurs, chauffage par le sol/plafond, ventilo-convecteurs, commandes, etc.). L'installation de chaudières de production de chaleur alimentées par des combustibles fossiles (charbon, fioul, gaz, par exemple) n'est pas éligible, à l'exception des chaudières à gaz à condensation, de classe A au



m % ou plus;
i ii. eau chaude sanitaire: investissements liés à la production d'eau chaude [par
n exemple, systèmes solaires thermiques, chaudière (voir restrictions mentionnées
i ci-dessus pour les chaudières), commandes de production de la chaleur], au
m stockage (par exemple, citerne de stockage), à la distribution (par exemple,
u circulateur, vannes du circuit/de mélange, commandes de distribution, isolation
m du système et des tuyaux) et à l'émission (par exemple, vannes de robinet, têtes
de douche);

o
u

10 Un minimum de 20 % est requis dans le projet de RGEC. Un pourcentage plus élevé pourrait être proposé, par exemple lorsque le programme prévoit un objectif plus ambitieux. Dans le modèle proposé à partir de la modulation du montant de la subvention [voir plus loin], seule une économie de 30 % ou plus déclenche la réduction sur capital, ce qui est conforme au seuil minimal.

p
r
é
s
e
n
t
a
n
t

u
n

r
e
n
d
e
m
e
n
t

s
a
i
s
o
n
n
i
e
r

d
e

9
0



- iii. systèmes de ventilation: investissements liés aux équipements de récupération de chaleur (par exemple, échangeur de chaleur, préchauffage, unité de récupération de chaleur, commandes de la production de chaleur), à la distribution (ventilateurs, circulateurs, vannes, filtres, commandes de distribution, par exemple) et à la dispersion (par exemple, gaines, sorties, commandes);
- iv. refroidissement: investissements liés à la production de froid (par exemple, générateurs de climatisation, pompe à chaleur à froid, compresseurs, commandes de production), à la distribution (par exemple, circulateur, vannes du circuit, commandes de distribution) et à la dispersion (par exemple plafond/plancher/poutres; ventilo-convecteurs, commandes). Les mesures de refroidissement passif (par exemple, isolation des toitures, ombrage extérieur) devraient également être éligibles en tant que mesures liées à l'enveloppe du bâtiment;
- v. éclairage: investissements liés à des sources lumineuses et à des luminaires efficaces;
- vi. automatisation et régulation des bâtiments: investissements liés aux systèmes de gestion des bâtiments qui comportent des fonctions de supervision, intelligence technique, dispositifs de régulation (par exemple, commande centralisée de la production, distribution, émetteurs, circulateurs) et systèmes de communication requis (par exemple, câblage, transmission);
- vii. raccordement aux approvisionnements énergétiques: investissements liés au raccordement au réseau énergétique ou aux installations de stockage (par exemple, chauffage urbain, systèmes photovoltaïques) ainsi qu'aux installations connexes nécessaires;
- viii. production décentralisée d'énergie renouvelable: investissements liés aux systèmes d'approvisionnement en énergie produite à partir de sources renouvelables installés à l'intérieur ou sur le bâtiment;
- ix. installation de bornes de recharge pour véhicules électriques placées à l'intérieur des bâtiments ou annexées à ceux-ci;
- x. investissements liés aux énergies renouvelables (par exemple, systèmes photovoltaïques), non liés aux bâtiments;
- xi. autres coûts directement liés aux investissements dans l'efficacité énergétique.

La liste ci-dessus indique ce qui pourrait être éligible au soutien de l'instrument financier au titre des investissements en faveur de l'efficacité énergétique, mais il est toujours possible de s'en écarter, le cas échéant, pour atteindre les objectifs du programme.

En outre, la définition des investissements en matière d'efficacité énergétique pourrait tenir compte des critères d'examen technique pertinents tels qu'ils sont définis dans le cadre des activités concernées spécifiées à l'annexe I de l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE¹¹. Il s'agit notamment des critères d'examen technique définis dans le cadre des:

- activités 7.1 à 7.3 concernant respectivement la construction de bâtiments neufs, la rénovation de bâtiments existants, ainsi que l'installation, la maintenance et la réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique; et
- activités 7.4 à 7.6 couvrant les mesures individuelles de rénovation qui contribuent à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Mesures non normalisées

- i. Une microcentrale de cogénération à haut rendement (centrale de production combinée de chaleur et d'électricité de 50 kW_{él} maximum) devrait être éligible si elle est de classe A ou supérieure ou, en l'absence d'étiquette, si elle atteint un



rendement annuel global de 90 %.

- ii. D'autres investissements définis sur la base d'un audit énergétique conforme aux normes européennes EN 16247 (ou équivalent) et/ou d'un certificat de performance énergétique délivré conformément à la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (ci-après la «directive PEB»), pour autant qu'ils respectent les exigences nationales minimales applicables en matière de performance énergétique pour les bâtiments rénovés.
- iii. D'autres dépenses clairement identifiées ayant trait à l'adaptation au changement climatique, telles que les toitures végétales ou l'imperméabilisation à sec¹², qui ne relèvent pas d'autres catégories.

11 Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/%20FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2139&from=FR>

12 Pour des exemples de mesures d'adaptation possibles, voir RESIN Adaptation Options Library, Application Climat - Solutions d'adaptation, ou chapitre 3 du rapport de l'AEE - Urban Adaptation in Europe.



Dans le cas de projets consistant en des investissements relevant de mesures liées ou non à l'efficacité énergétique, au moins 70 %¹³ des dépenses devraient comporter des mesures d'efficacité énergétique telles que celles énumérées ci-dessus, étant admis qu'il est nécessaire d'inclure dans le champ d'application du projet des mesures générales visant à garantir que les travaux compléteront la modernisation du bien. À titre d'exemple, les investissements réalisés dans des mesures de protection contre les séismes, dans la rétention des eaux de pluie ou dans les connexions à haut débit pourraient tomber sous le seuil autorisant le soutien des investissements au titre de l'IFEE sans qu'il soit nécessaire de justifier en quoi, compte tenu de leur nature, ces investissements relèvent de l'efficacité énergétique.

Des outils en ligne peuvent être mis à disposition pour aider les intermédiaires financiers et les destinataires finaux à s'assurer de l'éligibilité des investissements et à évaluer les économies prévues sur le plan énergétique ainsi que d'autres indicateurs de réalisation¹⁴.

Politique de prêt

Décasement de l'autorité de gestion ou du fonds à participation en faveur de l'intermédiaire financier

En vertu de l'accord de financement conclu entre l'autorité de gestion ou le fonds à participation et l'intermédiaire financier, les contributions publiques du programme sont engagées en faveur de l'intermédiaire financier afin de mettre en place l'IFEE. La contribution du programme concerne à la fois les composantes «prêt» et «subvention» de l'instrument financier combiné.

Création d'un portefeuille de nouveaux prêts

Il y a lieu pour l'intermédiaire financier de créer, dans un délai limité prédéterminé, un portefeuille de nouveaux prêts éligibles s'ajoutant à ses activités de prêt en cours, (partiellement) financé à partir des fonds versés au titre du programme aux conditions convenues dans l'accord de financement.

Les prêts éligibles pour les destinataires finaux (conformément aux critères d'éligibilité prédéterminés pour chaque prêt et au niveau du portefeuille) devraient être automatiquement inclus dans le portefeuille, en soumettant des avis d'inclusion au moins une fois par trimestre.

L'intermédiaire financier devrait mettre en œuvre une politique de prêt cohérente, permettant une gestion saine du portefeuille de crédits et respectant les normes applicables du secteur, tout en restant aligné sur les intérêts financiers et les objectifs stratégiques de l'autorité de gestion.

L'identification, la sélection, la vérification préalable, la documentation et l'exécution des prêts aux bénéficiaires finaux devraient être assurées par l'intermédiaire financier conformément à ses procédures standards et aux principes énoncés dans l'accord de financement concerné.



**Combinaison
avec la
subvention**

Le prêt sera combiné à une subvention conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 5, du RPDC. La composante «subvention» peut inclure un ou plusieurs des

éléments suivants:

- une subvention en faveur d'une assistance technique;
- une bonification d'intérêts;
- une subvention en capital en faveur des ménages à faibles revenus;
- une réduction sur capital ou une subvention en capital liée à la performance.

13 Facultatif: l'autorité de gestion peut fixer le seuil à 60 % pour les projets dans le cadre desquels des mesures d'adaptation au changement climatique clairement définies représentent au moins 10 % du total des coûts éligibles.

14 Un exemple de ces outils en ligne est le «Green Eligibility Checker» mis au point par la BEI avec des financements de la plateforme européenne de conseil en investissement (voir Green Eligibility Checker de la BEI: <https://greenchecker.eib.org/>). Les règles d'éligibilité inscrites dans le Green Eligibility Checker reposent sur les critères verts de la BEI pour les produits de dette intermédiaires, lesquels sont alignés sur les critères d'examen technique applicables au principe de contribution substantielle, tels que définis dans l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE, et sont donc compatibles avec la politique de cohésion.



1. Subvention en faveur d'une assistance technique

La subvention en faveur d'une assistance technique serait accordée au bénéficiaire final:

- sous la forme d'une subvention en espèces accordée au bénéficiaire final pour financer des activités déterminées, telles que la préparation d'un audit énergétique (y compris la délivrance d'un certificat de performance énergétique à utiliser aux fins de la réduction sur capital - voir point 4), ou l'élaboration d'un cahier des charges, fixée sur la base d'un remboursement pouvant atteindre 100 % des coûts réels supportés par un bénéficiaire final pour ces activités, pour autant que les règles applicables, y compris les règles en matière d'aides d'État, soient respectées;
- en tant que subvention en espèces au profit du bénéficiaire final fournie par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier. Cet organisme peut sélectionner une ou plusieurs entreprises pour fournir ce soutien, sans frais pour le bénéficiaire final ou moyennant le paiement par ce dernier d'une partie des coûts exposés en dehors de la contribution du programme («guichet unique»/«services énergétiques intégrés»);
- sous la forme d'un montant fixe versé au bénéficiaire final ou au profit de ce dernier pour financer les activités mentionnées ci-dessus, sur la base d'une méthode fondée sur les coûts estimés de ces activités, vérifiée dans le cadre d'une évaluation ex ante ou dans un autre document. Les dépenses financées par un tel montant forfaitaire ne devraient bénéficier d'aucun autre soutien de la part de l'UE.

Seules les activités financées après la décision d'octroi du financement devraient être éligibles. L'accord de financement devrait comporter des dispositions visant à garantir le respect des normes minimales applicables à l'audit énergétique (lorsqu'un audit est approprié) et à d'autres activités. Ces dispositions peuvent être fondées sur des mécanismes existants (tels que la liste autorisée des auditeurs énergétiques, etc.). Si la portée de l'éligibilité couvre l'adaptation au changement climatique (voir: mesures non normalisées), la subvention en faveur d'une assistance technique peut également être utilisée pour réaliser une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat afin de recenser les mesures pertinentes d'adaptation au changement climatique, comme décrit dans les «*Orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027*»¹⁵.

L'accord de financement peut prévoir que la subvention en faveur d'une assistance technique demeure éligible même si l'investissement en matière d'efficacité énergétique est financé par des ressources ne relevant pas du programme ou n'est pas du tout financé. Tel est le cas lorsque les résultats de l'audit énergétique montrent que l'investissement n'est pas réalisable/économiquement justifié (par exemple, il n'est pas possible de réaliser les économies minimales requises). Cependant, la subvention pourrait également être utilisée pour encourager la préparation de tels investissements sans le risque de responsabilité formelle.

Afin de réduire les entraves à l'investissement et de fournir des incitations aux promoteurs de projets, les coûts du CPE ou de l'audit énergétique devraient être entièrement, ou dans une large mesure, couverts par la subvention en faveur d'une assistance technique.

2. Subvention en capital en faveur des ménages à faibles revenus



L'accord de financement devrait définir les critères à utiliser sur la base d'une évaluation ex ante et du programme lorsque de telles dispositions sont incluses.

En fonction des critères et sous réserve des règles applicables, la subvention pourrait être utilisée pour couvrir jusqu'à 100 % des coûts d'investissement imputables à un ménage à faible revenu donné, tandis que le prêt n'est utilisé que pour les autres ménages. Toutefois, en vertu de l'article 58, paragraphe 5, du RPDC, la composante «subvention» ne peut dépasser la valeur des investissements soutenus par le produit financier. Elle devrait être versée sous la forme d'une subvention en capital accordée aux ménages à faibles revenus dans le cadre de l'opération au titre de l'instrument financier et devrait concerner soit les ménages situés dans un même logement collectif, soit les ménages relevant d'une autre dénomination géographique spécifique (les opérations de subvention pourraient être plus appropriées dans le cadre du logement social).

15 JO C 373 du 16.9.2021, p. 1, CELEX: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021XC0916\(03\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021XC0916(03))



3. Bonification d'intérêts

La bonification d'intérêts serait utilisée pour réduire le coût du co-investissement du secteur privé, une réduction qui permettrait de garantir que le coût de l'emprunt ne dépasse pas un plafond déterminé.

La bonification d'intérêts peut prendre la forme d'un paiement en capital unique versé à l'intermédiaire financier au moment de la signature de l'accord de prêt avec le bénéficiaire final.

4. Réduction sur capital ou subvention en capital liée à la performance

Le montant ou le pourcentage ainsi que les conditions qui génèrent les réductions sur capital devraient être clairement indiqués dans l'accord de prêt signé avec le bénéficiaire final. En règle générale, les réductions sur capital peuvent être liées à des économies d'énergie spécifiques résultant des travaux effectués et établies par un audit énergétique ou toute autre méthode transparente et proportionnée¹⁶. Lorsqu'elle est appliquée, la réduction sur capital entraîne une mise en non-valeur ou un remboursement anticipé du prêt du côté de l'intermédiaire financier.

L'accord peut prévoir l'utilisation de subventions en capital en lieu et place de réductions sur capital¹⁷, le montant de la subvention étant basé sur les économies d'énergie attendues, comme expliqué dans le tableau ci-dessous. Dans ce cas, le prêt couvre les coûts d'investissement restants.

La réduction sur capital peut être comptabilisée comme une mise en non-valeur ou un remboursement anticipé de la partie correspondante de l'exposition sur prêt.

Éléments déclencheurs de la réduction sur capital

Il convient de procéder à une estimation ex ante de la performance énergétique du bâtiment et de l'amélioration sous la forme d'un CPE ou de toute autre méthode transparente et proportionnée. En ce qui concerne les mesures normalisées en matière d'efficacité énergétique, les critères de vérification ne devraient pas être trop stricts et, dans la mesure du possible, des méthodes statistiques et des outils en ligne devraient être utilisés. Par exemple, le coût moyen normalisé peut être utilisé pour calculer le nombre de mètres carrés de surface au sol rénovés ou de kilowatts de capacité installée d'énergie renouvelable. Il est nécessaire que les autorités de gestion ajustent régulièrement les prix moyens normalisés et en informent le fonds à participation et/ou l'intermédiaire financier.

La réduction sur capital fera suite à la vérification ou au contrôle ex post visant à s'assurer de la réalisation (ou de la non-réalisation) des travaux de rénovation et qui prendra la forme:

- soit d'un nouveau CPE (CPE ex post);
- soit d'une vérification des travaux achevés au regard de l'estimation ex ante (les écarts qui n'entraînent pas une diminution de l'impact stratégique visé étant autorisés).

Le CPE devrait recenser les économies d'énergie réalisées ainsi que la réduction ultérieure des émissions de gaz à effet de serre, y compris l'examen des factures et le montant des investissements consacrés aux mesures d'efficacité énergétique afin de



veiller au respect des économies minimales.

- 16 Par exemple, des outils en ligne tels que le Green Eligibility Checker peuvent être considérés comme des méthodes proportionnées et transparentes dans le cas d'investissements présentant des risques faibles en matière de performance.
- 17 Les subventions en capital pourraient être plus appropriées lorsque la partie de l'investissement qu'elles couvrent présente un risque très faible en matière de performance, par exemple l'achat d'équipements dont les caractéristiques sont connues. Dans ce cas, la prise en charge directe des coûts pourrait réduire le coût global du financement, et les contrôles ex post portant sur la concrétisation des résultats ne seraient pas nécessaires en règle générale.



Une fois rédigé, le CPE ex post constituerait l'élément objectif sur la base duquel la réduction sur capital serait déclenchée par l'intermédiaire financier, ce qui entraînerait, à son tour, la conversion d'une partie du prêt en subvention, réduisant ainsi le solde restant dû pour l'emprunteur.

À titre indicatif, compte tenu des remboursements effectués sur des ressources hors UE au cours de la période de programmation 2014-2020, les réductions sur capital suivantes sont proposées pour les prêts éligibles:

Économies d'énergie	Réduction sur capital [% du montant du prêt éligible]
30 %	15 %
40 %	25 %
50 %	35 %
60 % ou nZEB	réduction plus élevée possible, tel que définie ex ante

Source: exemples dans le cadre des instruments financiers relevant des Fonds ESI pour la période 2014-2020, fi-compass

Le montant de la réduction sur capital pourrait être augmenté de 5 points de pourcentage supplémentaires si la portée de l'investissement soutenu couvre également des mesures d'adaptation au changement climatique représentant au moins 10 % du total des coûts éligibles.

Conversion en prêt d'une subvention en capital lorsque les conditions d'octroi de la subvention ne sont pas remplies

Si une subvention en capital liée aux économies d'énergie attendues est fournie, l'accord de prêt peut prévoir une vérification ou un contrôle ex post visant à s'assurer de la réalisation (ou de la non-réalisation) des travaux de rénovation et qui prendra la forme:

- soit d'un nouveau CPE (CPE ex post);
- soit d'une vérification des travaux achevés au regard du CPE ex ante (les écarts qui n'entraînent pas une diminution de l'impact stratégique visé étant autorisés). Il se pourrait qu'une telle vérification ex post ne soit pas nécessaire, notamment si la subvention est utilisée pour des équipements dont les caractéristiques sont connues.

Si la vérification ou le contrôle de la réalisation des travaux prévu(e) dans l'accord de prêt impose l'annulation ou la diminution du montant de la subvention déjà versé, mais que le prêt remplit toujours les critères d'octroi d'un soutien sous la forme d'un prêt, l'intermédiaire financier peut convertir le montant en cause de la composante «subvention» en un prêt financé sur les ressources du programme. Il y aurait lieu de réviser en conséquence l'échéancier de remboursement et les montants déclarés.

Cumul des composantes «subvention»

Conformément à l'article 58, paragraphe 5, du RPDC, le montant total du soutien prenant la forme de subventions ne peut pas dépasser la valeur des investissements



soutenus par le prêt. Cette règle devrait être vérifiée au niveau de l'instrument financier et non par rapport à chaque investissement soutenu. L'accord de financement devrait comporter des dispositions spécifiques visant à veiller au respect de cette exigence. Celles-ci devraient tenir compte de la nature de l'instrument financier et des coûts totaux attendus des différentes composantes «subvention» planifiées conformément à l'évaluation ex ante (couverture envisagée pour les ménages à faibles revenus, économies d'énergie moyennes attendues, besoins en assistance technique).



**Exemple de
méthodologie
pour
l'établissement
de la
composante
«subvention»**

(facultatif)

Même si les prêts présentent un bon rapport coût-efficacité du fait qu'ils sont par nature remboursables, lorsque des composantes «subvention» sont utilisées, le niveau de celles-ci devrait être proportionnel aux économies d'énergie réalisées et être conforme aux valeurs cibles fixées pour les indicateurs du programme.

Ce niveau pourrait être évalué sur la base du rapport entre, d'une part, la proportion de la subvention liée à la performance et, d'autre part, les économies estimées en matière de consommation d'énergie primaire, telles qu'établies dans le CPE. Le coût maximal en euros de l'unité d'économie pourrait être estimé:

- dans le cadre ou sur la base de l'évaluation ex ante; ou
- par la simple transposition des valeurs cibles et des dotations indicatives figurant dans le programme; ou
- sur la base de bonnes pratiques, d'indices de référence nationaux ou de données historiques.

Des valeurs distinctes pourraient être fixées pour un nombre limité de catégories présentant des niveaux d'économie différents (par exemple 30/40/50/60 %, conformément aux catégories utilisées pour les réductions sur capital), afin de ne pas décourager les rénovations plus ambitieuses, ou, si la méthode d'établissement des valeurs cibles ne fournit pas de données d'une telle granularité, un coefficient unique lié aux investissements plus ambitieux pourrait être utilisé. Un tel coefficient définirait le montant maximal autorisé de la subvention par pourcentage d'économies d'énergie réalisées.

Le ou les coefficients feraient partie de la stratégie d'investissement. La vérification par l'intermédiaire financier se limiterait à comparer le montant de la subvention au maximum autorisé sur la base d'un coefficient pour une catégorie donnée de projets. Ce paramètre pourrait être révisé en cas d'évolution des conditions du marché à la demande de l'intermédiaire financier.



Aide d'État ou
aide de minimis

Au niveau de l'intermédiaire financier et du fonds à participation, concernant la composante «prêt»

Les aides d'État sont normalement exclues lorsque **l'une des conditions suivantes** est remplie:

- l'intermédiaire financier co-investisseur ainsi que l'autorité de gestion ou le fonds à participation réalisent l'investissement sur une base pari passu, c'est-à-dire selon les mêmes conditions et en même temps (dans le cadre d'une même transaction), ils supportent à tout moment les pertes et bénéfices proportionnellement à leurs contributions (prorata), partagent le même niveau de subordination par rapport à la même catégorie de risque, et la participation des co-investisseurs indépendants et privés, par exemple l'intermédiaire financier, au prêt avec partage des risques est économiquement significative. Toutefois, cela ne peut se produire lorsqu'une subvention est octroyée en combinaison avec un prêt, par exemple aux fins d'une réduction sur capital et d'une subvention en capital, puisque cela porterait atteinte au principe pari passu;
- la rémunération (c'est-à-dire les coûts et/ou frais de gestion) du fonds à participation et de l'intermédiaire financier ainsi que la structure de prix du prêt adoptée par l'intermédiaire financier reflètent la rémunération actuelle du marché dans des situations comparables, ce qui est le cas lorsque les deux parties ont été choisies au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective; ou
- l'avantage financier que représente la contribution publique apportée par le programme à l'instrument est quantifié puis totalement transféré aux bénéficiaires finaux sous la forme d'une réduction du taux d'intérêt et/ou d'une diminution des exigences en matière de sûretés par rapport au taux du marché. Le taux du marché peut renvoyer soit aux indices de référence du marché appropriés pour le risque et le secteur spécifiques, soit aux indicateurs de marché définis dans la communication sur les taux de référence.



Au niveau du bénéficiaire final, concernant l'instrument financier combiné (composantes «prêt» et «subvention»)

- Une aide d'État peut être exclue lorsque les destinataires finaux sont des personnes physiques qui n'exercent pas d'activité économique¹⁸ et ne relèvent donc pas des aides d'État.
- En outre, si le bénéficiaire final est une très petite entreprise, il convient d'évaluer si l'aide au titre de l'IFEE est susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Lorsqu'il est conclu qu'il n'y a pas d'incidence sur les échanges, par exemple en raison de la nature et de la taille de l'entreprise, le soutien ne relève pas non plus des règles en matière d'aides d'État. La décision Marinvest de la Cour de justice de l'Union européenne fournit un exemple de type d'entreprise ne relevant pas des règles en matière d'aides d'État¹⁹.
- Lorsque l'existence d'une aide d'État ne peut être exclue, l'aide doit être conforme aux règles applicables en matière d'aides d'État (qu'elle soit exemptée de l'obligation de notification au titre du RGEC ou notifiée en vertu des lignes directrices applicables en matière d'aides d'État) ou aux règles relatives aux aides de minimis.

Les aides d'État en faveur du bénéficiaire ou du bénéficiaire final peuvent prendre les formes suivantes:

- dans le cas d'une réduction sur capital ou d'une subvention en capital, l'aide prend à la fois la forme d'un prêt et d'une subvention, sur la base desquels les montants de l'aide conjointe doivent être cumulés;
- dans le cas d'une subvention en faveur d'une assistance technique, l'aide prend la forme d'une subvention ordinaire;
- en cas de réduction du taux d'intérêt, l'aide prend la forme d'un prêt bonifié.

En vertu du règlement de minimis²⁰, l'équivalent-subvention brut (ESB) de l'aide (comprenant à la fois la composante «prêt» et la composante «subvention») peut être calculé selon la méthode définie à l'article 4 dudit règlement. Les dispositions de l'article 4, paragraphes 3 et 6, du règlement de minimis peuvent également être appliquées.

La valeur actualisée (ou actualisée nette) de la subvention devrait être incluse dans le calcul du montant de l'aide de minimis comme suit:

ESB = i) montant actualisé de la subvention + ii) ESB du prêt OÙ

i) le *montant actualisé de la subvention* = valeur nette actualisée de la subvention engagée au titre de l'accord de financement, comprenant la subvention en faveur d'une assistance technique, la subvention à l'investissement et la bonification d'intérêts

La réduction sur capital payable lorsqu'une valeur intermédiaire est atteinte doit être calculée en tant que partie de la subvention totale au moment de la signature de l'accord de financement, sur la base de la subvention supplémentaire maximale possible pendant l'année au cours de laquelle elle est versée au bénéficiaire final. S'il est décidé de ne pas accorder la réduction sur capital, le montant total accordé à l'entreprise pourrait être ajusté en conséquence.

Aux fins du calcul des valeurs actualisées nettes, le taux de référence²¹ doit être utilisé comme taux d'actualisation. À cette fin, il convient d'utiliser le taux de base majoré d'une marge fixe de 100 points de base.



- 18 Les personnes physiques qui exercent une activité économique (par exemple, des investisseurs immobiliers, des investisseurs providentiels, etc.) seraient généralement considérées comme une entreprise aux fins du contrôle des aides d'État.
- 19 Voir arrêt du Tribunal du 14 mai 2019, Marinvest/Commission européenne, T-728/17.
- 20 Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- 21 Au sens de la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).



ii) un indicateur acceptable pour calculer l'ESB du prêt = montant nominal du prêt (en EUR) × différence entre le taux du marché et le taux d'intérêt effectif × durée moyenne pondérée du prêt (en années)

Cette méthode s'applique uniquement aux prêts à taux fixe de premier rang. Pour les autres types de prêts, il y a lieu pour les États membres de notifier la méthode de calcul des ESB des prêts conformément à l'article 4 du règlement de minimis.

Le montant total de l'aide calculé en tenant compte de l'ESB ne doit pas dépasser 200 000 EUR sur une période budgétaire de trois ans. Outre ce seuil, toutes les autres conditions prévues par le règlement de minimis doivent être remplies.

En vertu du RGEC, l'article 38 (Efficacité énergétique) ou toute autre disposition ou combinaison de dispositions peuvent s'appliquer, pour autant que toutes les conditions du RGEC soient remplies et que l'intensité/le montant de l'aide applicable le/la plus élevé(e) ne soit pas dépassé(e).

Lorsque ni le règlement de minimis ni le RGEC ne s'appliquent, les États membres sont tenus de notifier un régime d'aide ou une mesure individuelle, notamment au titre des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie, ou des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.



Politique de prix

Il y a lieu pour l'intermédiaire financier de présenter une politique de prix et la méthode pour garantir le transfert intégral, aux bénéficiaires finaux éligibles, de l'avantage financier que représente la contribution publique au titre du programme, y compris les éléments de la subvention. La politique de prix et la méthode doivent garantir que:

- I. le taux d'intérêt appliqué à la participation de l'intermédiaire financier est fixé sur la base du marché (c'est-à-dire conformément à la propre politique de l'intermédiaire financier);
- II. le taux d'intérêt global, à appliquer aux prêts aux bénéficiaires finaux éligibles compris dans le portefeuille, est réduit proportionnellement au montant alloué par la contribution publique du programme. Cette réduction devrait tenir compte des éventuels intérêts et autres coûts que le fonds à participation/les intermédiaires financiers pourraient appliquer pour le compte de l'autorité de gestion;
- III. lorsque le taux d'intérêt global dépasse un seuil de taux d'intérêt maximal²², la bonification d'intérêts est appliquée de manière à réduire le montant à payer par le bénéficiaire final jusqu'au seuil de taux d'intérêt maximal. Une réduction du taux d'intérêt de 100 à 200 points de base sera généralement demandée et la réduction ne devrait pas donner lieu à un taux d'intérêt négatif;
- IV. le calcul de l'ESB tel qu'il est présenté dans la section relative aux aides d'État ou aux aides de minimis est appliqué à chaque prêt inclus dans le portefeuille;
- V. la politique de prix et la méthode restent constantes pendant la période d'inclusion, à moins qu'elles ne soient modifiées comme décrit à la section «Évaluation».

Le cas échéant, l'intermédiaire financier devrait également présenter une politique de sûretés et la méthode pour garantir le transfert intégral, aux bénéficiaires finaux éligibles, de l'avantage financier que représente la contribution publique au titre du programme.

L'intermédiaire financier devrait réduire le taux d'intérêt effectif global (et, le cas échéant, la politique de sûretés) appliqué aux bénéficiaires finaux au titre de chaque prêt admissible compris dans le portefeuille, pour refléter les conditions favorables de financement et de partage des risques ainsi que la réduction sur capital accordée en faveur du prêt avec partage des risques.

²² Ce seuil correspond au taux d'intérêt maximal à appliquer au prêt accordé au bénéficiaire final sur la base du résultat de l'évaluation ex ante et/ou tel que défini dans l'accord de financement.



Responsabilité de l'autorité de gestion	<p>Les pertes couvertes sont les montants en principal non remboursés dus et exigibles et les intérêts standards, ainsi que les montants des subventions déjà accordées (mais à l'exclusion des frais de retard de paiement et de tous autres coûts et dépenses).</p>
Responsabilité des organismes mettant en œuvre les instruments financiers	<p>Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers concernés devraient soutenir les bénéficiaires finaux en tenant dûment compte des objectifs du programme et de la probabilité que l'investissement soit viable financièrement, en apportant des justifications dans le plan d'affaires ou dans un document équivalent. La sélection des bénéficiaires finaux devrait être transparente et ne pas donner lieu à un conflit d'intérêts.</p> <p>Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ne peuvent pas rembourser aux États membres les montants irréguliers conformément à l'article 103, paragraphe 6, deuxième alinéa, du RPDC.</p>
Période d'inclusion	<p>La durée habituelle pour la création du portefeuille de prêts doit être idéalement comprise entre quatre et cinq ans à compter de la date de signature de l'accord de financement.</p> <p>La durée de création du portefeuille de prêts peut toutefois être définie au cas par cas par l'autorité de gestion dans l'accord de financement signé avec l'intermédiaire financier.</p>
Comptabilisation des subventions en capital, des réductions sur capital et des bonifications d'intérêts	<p>La subvention en capital devrait être fournie pendant la période de décaissement du prêt. Une bonification d'intérêts et/ou une réduction sur capital peuvent être accordées entre la date de signature de l'accord de prêt et la date limite de déclenchement indiquée dans l'accord conclu avec le bénéficiaire final, y compris après le 31 décembre 2029 pour un prêt versé à un bénéficiaire final au plus tard le 31 décembre 2029 dans le cas de prêts à financer au titre des programmes 2021-2027. Il est recommandé que:</p> <ul style="list-style-type: none">• la bonification d'intérêts puisse prendre la forme d'un paiement en capital unique versé à l'intermédiaire financier au moment de la signature de l'accord de prêt avec le bénéficiaire final; et• la réduction sur capital soit mise en œuvre par la mise en non-valeur d'une partie de l'endettement du bénéficiaire final conformément à l'accord de financement, de sorte que l'intermédiaire financier puisse comptabiliser la réduction en tant que subvention plutôt que comme prêt (et donc non susceptible d'être remboursée par l'intermédiaire financier).
Intermédiaires financiers éligibles	<p>Il s'agit des organismes publics et privés établis dans un État membre et légalement autorisés à accorder des prêts aux catégories de bénéficiaires finaux visés par le programme et opérant dans la juridiction du programme contribuant à l'instrument financier.</p> <p>Ces organismes sont des établissements financiers et, le cas échéant, des institutions de microfinance ou toute autre institution autorisée à accorder des prêts ou des subventions conformément aux règles relatives aux instruments financiers.</p>



**Coûts et frais
de gestion**

Les coûts et frais de gestion sont calculés sur la base du montant combiné des subventions et des prêts, de manière à indemniser les intermédiaires financiers mettant en œuvre l'instrument financier combiné pour les coûts de gestion supplémentaires supportés pour les composantes «subvention».

Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation et/ou des fonds spécifiques, en vertu de l'article 59, paragraphe 3, sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes susceptible d'être déclaré comme dépense éligible devrait respecter un plafond maximal de 5 % du montant total des contributions versées au titre du programme aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts et de subventions.



	<p>Conformément à l'article 68, paragraphe 4, quatrième alinéa, du RPDC, lorsque des organismes mettant en œuvre un fonds à participation et/ou des fonds spécifiques sont sélectionnés au moyen d'un appel d'offres conformément à la législation applicable, le montant des coûts et frais de gestion doit être établi dans l'accord de financement et tenir compte du résultat de l'appel d'offres.</p> <p>Lorsque le prêt est combiné avec une réduction sur capital, les coûts et frais de gestion proposés dans l'appel d'offres doivent s'appliquer au montant total de la contribution du fonds, c'est-à-dire à la subvention et au prêt, sans distinction.</p>
Bénéficiaires finaux éligibles	<p>Les bénéficiaires finaux seront éligibles au titre du programme et de l'accord de financement concernés.</p> <p>Il peut s'agir, sans s'y limiter, de particuliers, d'associations de propriétaires de logements, de coopératives de logement, de PME, d'entreprises de taille moyenne ou de grandes entreprises, qui satisfont à tous les critères d'éligibilité applicables.</p> <p>Les intermédiaires financiers devraient veiller à ce que les bénéficiaires finaux (en tant qu'emprunteurs et bénéficiaires de la subvention), les transactions et le portefeuille, le cas échéant, respectent les critères d'éligibilité fixés dans l'accord de financement.</p>
Produits	<p>L'intermédiaire financier devrait fournir aux bénéficiaires finaux les prêts qui contribuent à la réalisation du ou des objectifs du programme.</p> <p>Les prêts devraient être exclusivement utilisés pour les finalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles;• autres coûts liés à la rénovation du bâtiment ne dépassant pas 30 % du coût total, tels que décrits dans la section consacrée aux projets économes en énergie;• capital d'exploitation relatif aux activités éligibles, sans qu'il soit nécessaire de fournir une justification, ne dépassant pas 10 %. <p>Les prêts inclus dans le portefeuille devraient:</p> <ul style="list-style-type: none">• être nouvellement émis, à l'exclusion du refinancement de prêts existants;• avoir un échéancier des remboursements, y compris des paiements d'amortissement réguliers et/ou in fine;• ne pas financer des activités purement financières ou des activités de promotion immobilière lorsqu'elles sont entreprises en tant qu'activités de placement financier et ne pas financer la fourniture de services de crédit à la consommation. <p>Les prêts destinés à financer des rénovations complètes devraient généralement avoir une échéance minimale de 60 mois, comprenant la période de grâce correspondante (le cas échéant). Leur échéance ne devrait toutefois pas dépasser la durée de vie économique de l'actif financé ou la durée d'amortissement conformément aux normes comptables généralement utilisées. Les exemples de bonnes pratiques du marché font apparaître des durées de prêt maximales de 30 ans, en fonction du type d'actif financé et des travaux de rénovation effectués. Si l'évaluation ex ante met en évidence et justifie dûment la nécessité d'appliquer des conditions de financement particulières, des durées de prêt plus courtes ou plus longues peuvent être adoptées.</p>



Recouvrement des prêts et subventions en défaut de paiement	<p>L'intermédiaire financier devrait assurer l'administration du portefeuille de prêts, y compris les actions de suivi et de recouvrement. Les recouvrements, nets des (éventuels) coûts de recouvrement, sont partagés au prorata entre l'autorité de gestion et l'intermédiaire financier conformément au taux de partage des risques.</p> <p>L'intermédiaire financier devrait faire exécuter toute garantie relative à chaque prêt défaillant conformément à ses lignes directrices et procédures internes.</p> <p>La subvention devrait être octroyée à des conditions exigeant le remboursement de l'intégralité ou d'une partie du financement à l'intermédiaire financier dans des circonstances spécifiques telles que la fraude ou des violations importantes de l'accord de financement, y compris en cas de défaillance dans le cadre de l'accord de prêt.</p> <p>Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers devraient rembourser à l'autorité de gestion les contributions du programme concernées par des irrégularités, assorties d'intérêts et des autres gains générés par ces contributions, conformément à l'article 103 du RPDC.</p>
Réemploi des ressources	<p>L'accord de financement devrait comporter des dispositions prévoyant l'utilisation des ressources remboursées aux instruments financiers, avant la fin de la période d'éligibilité, à partir des investissements accordés aux bénéficiaires finaux, y compris les remboursements de capital et tout type de revenu généré attribuable au soutien octroyé par le Fonds, au profit des mêmes instruments financiers en vue d'investissements supplémentaires en faveur des bénéficiaires finaux. Cette possibilité devrait être explicitement prévue dans l'accord et être automatiquement utilisée lorsque les montants engagés au titre du programme sont décaissés et qu'un certain seuil minimal prédéfini de restitution des ressources est atteint, étant entendu que la nouvelle période d'inclusion commence à ce moment-là.</p>



**Communication
des
informations et
résultats visés**

Les intermédiaires financiers sont tenus de fournir à l'autorité de gestion ou au fonds à participation (le cas échéant) des informations sous une forme et avec une portée normalisées au moins deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, la date de clôture étant fixée à la fin du trimestre précédent. Le rapport doit inclure tous les éléments pertinents pour permettre à l'autorité de gestion de remplir les conditions de l'article 42 du RPDC.

Il doit se fonder uniquement sur les informations suivantes fournies par les intermédiaires financiers, conformément aux accords de prêt signés par les intermédiaires financiers avec les bénéficiaires finaux (en particulier, lorsqu'il est envisagé d'utiliser les informations statistiques décrites à la section «Éléments déclencheurs de la réduction sur capital» ci-dessus):

- le décaissement du prêt et, le cas échéant, de la composante «subvention en capital/bonification d'intérêts»;
- après vérification par l'intermédiaire financier confirmant que les conditions d'octroi fixées dans l'accord de prêt sont remplies, le montant est converti en une composante «subvention».

Les contrôles techniques effectués par l'intermédiaire financier sont achevés à la date de clôture, étant donné que, conformément à l'accord de prêt, le décaissement/le déclenchement de la réduction sur capital est requis avant le décaissement/l'octroi.

Communication d'informations sur l'impact stratégique

Il est recommandé d'utiliser les indicateurs communs suivants, fournis par le règlement FEDER et FC, concernant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, lorsqu'ils sont inclus dans le programme:

Réalisations:

- RCO18 Énergie: logements dont la performance énergétique est améliorée (nombre de logements);
- RCO19 Énergie: bâtiments publics dont la performance énergétique est améliorée (en m²);



- RCO22 Énergie: capacité d'énergie renouvelable [capacité de production supplémentaire pour les énergies renouvelables (dont: électricité, chaleur)] (en MW).

Résultats:

- RCR26 Énergie: consommation annuelle d'énergie primaire (en MWh/an);
- RCR31 Énergie: total de l'énergie renouvelable produite (dont: électricité, chaleur) (en MWh/an);
- RCR29 Climat: émissions estimées de GES (en tonnes équivalent CO₂ par an).

La description de ces indicateurs figure à l'annexe 1 du document de travail des services de la Commission européenne SWD(2021) 198 du 8 juillet 2021 ([lien](#)).

Les informations relatives à ces indicateurs devraient être actualisées à deux reprises au cours de la mise en œuvre, conformément aux procédures de vérification de la mise en œuvre décrites dans le modèle, à savoir:

1. lorsque le prêt (et, le cas échéant, une subvention en capital) est décaissé, les résultats escomptés sont inclus pour la première fois, sur la base d'estimations figurant dans le CPE ou dans des documents équivalents utilisés aux fins de l'approbation de l'aide;
2. lorsque les conditions d'octroi de la réduction sur capital ou de la subvention en capital sont vérifiées et que la réduction sur capital/subvention en capital est définitivement accordée et versée (ou lorsque la décision de ne pas convertir la subvention en prêt est prise dans le cas de subventions en capital liées aux performances), la valeur déclarée des indicateurs devrait être mise à jour si nécessaire en même temps que l'actualisation (ou la confirmation définitive) de la ventilation entre le prêt et les subventions.

En règle générale, l'utilisation de ces trois indicateurs devrait être suffisante pour garantir l'alignement sur les objectifs spécifiques de la priorité concernée du programme contribuant à l'instrument financier et sur la contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation des objectifs spécifiques précisés dans l'évaluation ex ante. Toute exigence supplémentaire doit être soigneusement examinée et clairement indiquée dans l'accord de financement.

En règle générale, toutes les mesures normalisées en matière d'efficacité énergétique devraient être déclarées dans les catégories d'intervention suivantes:

- 042 «Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique»;
[Si l'objectif de la mesure est de réaliser, en moyenne, au minimum une rénovation d'ampleur moyenne au sens de la recommandation (UE) 2019/786 de la Commission]
- 045 «Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique».
[Si l'objectif de la mesure est d'atteindre, en moyenne a) au moins une rénovation d'ampleur moyenne au sens de la recommandation (UE) 2019/786 de la Commission ou b) une réduction d'au moins 30 % des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre par rapport aux émissions ex ante]



Lorsque le projet porte sur des mesures non normalisées, des catégories supplémentaires peuvent être utilisées, notamment la catégorie 055 «Cogénération à haut rendement, chauffage et refroidissement urbains efficaces avec de faibles émissions tout au long du cycle de vie» et la catégorie 041 «Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien». Dans ce cas, une ventilation des coûts d'investissement totaux entre les catégories doit être fournie.



Communication d'informations sur les éléments de la subvention

Conformément à l'article 58, paragraphe 6, du RPDC, des registres distincts doivent être tenus pour chaque forme de soutien, c'est-à-dire pour les parties «prêt» et «subvention» de l'instrument financier combiné.

Les subventions décaissées doivent être déclarées séparément des subventions qui pourraient être versées à l'avenir. Les informations sur les composantes «subvention» prévues (mais non encore versées/octroyées) ne font pas partie des rapports que l'autorité de gestion transmet à la Commission, mais elles devraient être facilement disponibles et pourraient aider l'autorité de gestion à contrôler le plafond de 50 % applicable aux composantes «subvention».

Des informations sur les éléments de subvention décaissés devraient être incluses au moment du paiement ou de la mise en non-valeur.

Le montant nominal estimé des subventions prévues devrait être communiqué sur la base du montant maximal de la subvention qui pourrait être fourni conformément à l'accord de prêt. Dans le cas d'un soutien relevant d'une aide d'État ou d'une aide de minimis, ce montant devrait normalement refléter le montant nominal de l'élément de subvention utilisé dans le calcul de l'ESB. Dans le cas de réductions sur capital, il convient de ne pas déduire des prêts déclarés le montant estimé des futures subventions, à moins que le prêt ne soit définitivement converti en subvention.

Il est également recommandé que les rapports fournissent une ventilation à la fois des subventions versées et des subventions futures par type et par objet, comme suit:

- subvention en faveur d'une assistance technique;
- bonification d'intérêts;
- subvention en capital en faveur des ménages à faibles revenus;
- réduction sur capital/subvention en capital liée à la performance.

Ces informations ne font pas partie des rapports que l'autorité de gestion adresse à la Commission, mais elles devraient être facilement disponibles et peuvent aider l'autorité de gestion à suivre et à contrôler les éléments de l'aide visant des finalités différentes.

Conformément à l'article 42, paragraphe 3, point d), le rapport doit inclure des informations sur les intérêts et autres gains générés par le soutien des Fonds aux instruments financiers visés à l'article 60 du RPDC.

Exemple de déclaration en cas d'utilisation de réductions sur capital

L'intermédiaire financier de l'IFEE devrait veiller à ce que les prêts et les subventions fassent l'objet d'une comptabilité et d'une déclaration distinctes, comme décrit plus haut dans la présente section. Les rapports relatifs à la subvention, établis par l'autorité de gestion, font partie des exigences applicables à l'instrument financier et devraient être élaborés conformément aux modèles définis dans le RPDC (tableau 12 de l'annexe VII).

Dans ce cas, une fois accordé, le montant total du prêt sera déclaré à l'aide du modèle figurant dans le tableau 12 de l'annexe VII. Lors du déclenchement de la réduction sur capital, une partie du prêt sera convertie en subvention et déclarée comme telle. Le montant initialement déclaré en tant que prêt sera donc réparti entre le solde du prêt et les nouvelles parties «subvention», comme indiqué dans l'exemple ci-dessous. Pour la



partie «subvention», il convient d'utiliser la colonne spécifique du tableau 12 de l'annexe VII mentionnée ci-dessus, «Subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier»(code «forme de soutien» pour IF).

La déclaration des dépenses que l'autorité de gestion soumet pour paiement à la Commission ne sera pas ventilée par forme de soutien. Les subventions et les produits financiers sont déclarés sous la forme d'une contribution unique, comme indiqué dans le modèle de demande de paiement.



Exemple de rapport:

Prêt avec partage des risques + réduction sur capital + bonification d'intérêts	BANQUE			AG			AG		
	Comptes des IF combinés			Montants déclarés à la CE au titre de l'IF dans les demandes de paiement			Montants déclarés à la CE dans l'annexe sur les IF (cumulés)		
	A1	A2	A3	A1	A2	A3	A1	A2	A3
Prêt avec partage des risques	100			101	1	1	100	100	70
Réduction sur capital			30				0	0	30
Bonification d'intérêts	1	1	1				1	2	3



3. Informations complémentaires

De plus amples informations sur l'utilisation d'instruments financiers combinés dans le but de soutenir la modernisation des bâtiments et d'améliorer ainsi leur efficacité énergétique sont disponibles sur le site web de fi-compass. Les documents utiles sont notamment les suivants:

- Fiche d'information (en anglais): Combinaison d'instruments financiers et de subventions au titre de fonds relevant de la gestion partagée au cours de la période de programmation 2021-2027
<https://www.fi-compass.eu/publication/factsheets/combination-financial-instruments-and-grants-under-shared-management-funds>
- Fiche d'information (en anglais): Le potentiel d'investissement dans l'efficacité énergétique au moyen d'instruments financiers dans l'Union européenne
<https://www.fi-compass.eu/erdf/potential-investment-energy-efficiency-through-financial-instruments-european-union>
- Étude de cas (en anglais): Instruments financiers en faveur de l'efficacité énergétique résidentielle en Lituanie
<https://www.fi-compass.eu/publication/case-studies/residential-energy-efficiency-financial-instruments-lithuania>
- Étude de cas (en anglais): Programme d'économies d'énergie dans les logements existants, Grèce
<https://www.fi-compass.eu/publication/case-studies/case-study-energy-savings-existing-housing-programme-greece>
- Pôle de connaissances: Notes de l'atelier - Combinaison d'instruments financiers et de subventions <https://www.fi-compass.eu/publication/factsheets/fi-compass-knowledge-hub-combination-financial-instruments-grants>
- Étude de cas (vidéo): Prêts dans l'efficacité énergétique en faveur des logements lituaniens
<https://www.fi-compass.eu/video/energy-efficiency-loans-lithuanian-homes>

